

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

**AMENDEMENT**

N ° CE18

présenté par

M. de Lépinau, Mme Bamana, M. Amblard, M. Barthès, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot,  
Mme Grangier, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Lioret, M. Loubet, M. Patrice Martin,  
M. Meizonnet, M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

**ARTICLE 10**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivant :

« Lorsque les occupants ne peuvent justifier d'une présence régulière sur le territoire français, l'acte d'évacuation peut intervenir sans délai, dans des conditions fixées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre l'accélération de la procédure d'évacuation prévue à l'article 10 en ajoutant la possibilité de se fonder sur la situation irrégulière de la personne ayant bâti l'édifice illégal pour effectuer l'évacuation sans délai.

Face à l'urgence humaine, sanitaire et sociale à Mayotte, il semble en effet nécessaire de se doter de tous les moyens juridiques envisageables afin d'accélérer la reconstruction de l'île.

De plus, la reconstruction de l'île ne pourra se faire qu'après un recensement complet de la population étrangère à Mayotte, afin de cadrer les milliards alloués à la refondation. Toute mesure visant à mieux cibler les procédures proposées sur les personnes en situation irrégulière sera donc essentielle pour une meilleure allocation de ces moyens.